

## Mise en place du CCTP Interagences relatif à la réalisation des bilans 24h pour les stations d'épuration d'eaux usées (STEU) d'une capacité nominale inférieure à 2 000 équivalents-habitants

Version : Avril 2026

- De manière générale

**Question n°1** : La précision demandée par le CCTP ne paraît-elle pas disproportionnée par rapport aux enjeux de certains systèmes d'assainissement :

- Prescriptions induisant une très grande précision sur un instant bref par rapport à la périodicité des mesures et posant la question de la faible représentativité ;
- Temps nécessaire à la réalisation des bilans et des rapports fortement chronophages.

**Réponse n°1** : **Tout système d'assainissement a un enjeu.**

L'objectif est de générer de la donnée fiable sur ces stations en termes d'autosurveillance. C'est également une démarche pour harmoniser le mode de réalisation des bilans pour chaque bureau d'étude (maître d'ouvrage en régie, exploitant, bureaux d'études, SATESE compris).

Il n'y a pas d'autre choix que de s'appuyer sur les résultats de ce bilan pour statuer sur la performance de la station visée, d'autant plus que la réforme des redevances intègre un cadre fiscal à prendre en compte avec la mise en place de la redevance pour performance assainissement. Dans la mesure où cette mission est à réaliser une à deux fois par an selon la réglementation, il est faisable de pouvoir réaliser cette mission le plus précisément possible.

La structure en charge de la réalisation du bilan 24h pourra tout à fait rajouter des propositions d'amélioration des process pour fiabiliser les données générées, qui par la suite pourront déclencher un accompagnement plus accru en cas de dérives systématiquement constatées.

L'idée étant également par ailleurs d'anticiper l'évolution de la future DERU (préparer les + 1 000 EH à ce changement futur) : acquisition et amélioration des connaissances qui rejoint l'évolution de la DERU.

**Question n°2 :** Pour les SATESE cela ne va-t-il pas entraîner une perte de sens de l'aspect assistance dans un rapport centré sur la qualité ?

**Réponse n°2 :** Concernant l'aspect d'assistante des SATESE, on est ici dans le cadre d'un bilan d'autosurveillance et non d'une assistance mais les SATESE peuvent profiter de leurs passages sur place pour être force de propositions si la collectivité a le désir de vouloir améliorer son autosurveillance de manière générale. Des champs « commentaires » à ajouter au rapport-type peuvent tout à fait être dédiés aux propositions d'amélioration.

**Question n°3 :** Pour certains bureaux d'études, MO ou SATESE, cette mise en place du CCTP nécessitera des investissements supplémentaires en matériel en période de restriction budgétaire qui, au-delà de questionner sur l'opportunité d'une telle réforme en cette période, induit la nécessité d'un délai pour sa mise en application.

**Réponse n°3 :** Ces missions seront cycliques et définiront une routine donc des investissements à long terme finalement. Les agences de l'eau restent à disposition pour accompagner lors de la première année de mise en place avant de rentrer dans cette « routine ».

**Question n°4 :** Cette disposition est-elle applicable dès 2025 ? Le CCTP est introduit par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sans spécifier de date d'entrée en vigueur, il semble donc qu'il soit directement applicable (Tableau 2.1 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Dans ce cas y a-t-il des tolérances pour cette mise en place ? (achat de matériel, coût plus élevé avec des contrats qui ont court, régularisation administrative cahier de vie, dérogations au CCTP...).

**Réponse n°4 :** Cette notion réglementaire est applicable dès la date de publication de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. L'arrêté ayant été modifié en 2024 sans délai d'application précisé, il est donc applicable à partir de décembre 2024, autrement dit « théoriquement » dès 2025\*.

*\*En 2025, les agences de l'eau ont bien conscience que cette mise en œuvre sera progressive.*

## Questions / Réponses par thématique du CCTP

### 1. OBJECTIF

---

**Question n°5 :** Comment solliciter la dérogation ? Cette dernière s'appliquera-t-elle de facto pour les années 2024 et 2025 ? L'investissement nécessaire peut-il entrer dans cette dérogation ?

**Réponse n°5 :** Toute demande de dérogation devra faire l'objet d'un accord par l'agence de l'eau de rattachement. Il conviendra de se renseigner auprès des interlocuteurs de l'agence de l'eau concernée pour statuer au cas par cas, sur la base de l'argumentaire qui sera énoncé (ex : coût démesuré par rapport aux enjeux), si une tolérance peut être accordée. Toute demande de dérogation devra être formulée par écrit (courrier ou message électronique).

Nota bene : pour 2024, se référer à la réponse n°4. → Applicable à partir de 2025 (année d'activité 2024 non concernée).

- En cas de refus, un recours est-il possible ? Auprès de la Police de l'Eau et de l'Environnement ?

S'il y a un refus de la part de l'agence de l'eau pour une demande de dérogation, le MO devra s'y tenir. Par la suite, en cas de contestation du calcul de la redevance tenant compte du non-respect du CCTP, le recours pourra être possible auprès du Tribunal administratif, comme cela sera précisé sur l'avis des sommes à payer.

### 2. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT RELATIF À L'AUTOSURVEILLANCE.

---

**Question n°6 :** Concernant l'annexe 1 du CCTP :

- 500 EH, recours à des préleveurs mobiles autorisés. Est-ce que ça veut dire qu'il n'y a aucune obligation de réfrigération ? Ou de refroidissement ?
- Conservation échantillon par le MO : où doit-il les conserver, sachant que la quasi-totalité des stations n'ont pas de réfrigérateur ?

**Réponse n°6 :** nous sommes sur une opération qui dure 24h. Dans la mesure où cela est réalisable, il faut appliquer le même mode de prélèvement et d'échantillonnage pour l'ensemble des classes. En cas de mise en place d'un préleveur mobile non réfrigéré, il conviendra d'en informer l'agence de l'eau de rattachement pour statuer si cette dérogation

est tolérée ou non. Le recours à un préleveur mobile est autorisé jusqu'au STEU strictement inférieures à 2 000 EH :

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/ J DE DBO5)				
	< 12	≥ 12 et < 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie			X (1) (6)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie				X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3)	X (3) (4) (5) (6)	X (3) (4) (6)	X (4)	X (4)
<p>(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.</p> <p>(2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée.</p> <p>(3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.</p> <p>(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/-3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. La mesure des caractéristiques des eaux usées concerne les paramètres listés à l'annexe 2.</p> <p>(5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/ j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.</p> <p>(6) Les mesures sont réalisées conformément au cahier des charges, consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <a href="https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr">https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr</a></p>					

• Cela revient à faire un investissement la première année où un réfrigérateur classique peut faire l'affaire ou stockage direct dans un préleveur réfrigéré (dans le cas où celui-ci serait présent sur la STEU)

### 3. RÉALISATION DU BILAN D'AUTOSURVEILLANCE

---

#### A. DÉFINITION D'UN BILAN D'AUTOSURVEILLANCE

Pas de questions posées à ce jour.

#### B. MISE EN ŒUVRE DU BILAN 24 HEURES

**Question n°7** : En cas d'impossibilité d'arrêter les retours en tête pour la réalisation du bilan 24h au point A3, (ex: STEU qui a le retour en tête en continu avant le point A3 et impossibilité de positionner le point de mesure en amont de ce retour), sera-t-il possible d'avoir une dérogation? Idem pour l'absence d'extraction de boues et de déshydratation lors du bilan de pollution, ni de maintenances lourdes des équipements, etc

**Réponse n°7** : Oui une dérogation sera possible sur l'impossibilité d'arrêter les retours en tête mais il conviendra de limiter le plus possible les retours en tête : les eaux issues des opérations de déshydratation, dessablage, traitement des graisses, lavage... Cette dérogation devra être appliquée en accord avec l'agence de l'eau de rattachement au préalable.

Concernant les boues, il semble possible de s'organiser pour éviter ces opérations compte-tenu que le calendrier de réalisation de ces bilans est connu bien en amont. La demande de dérogation sera donc plus difficile à justifier.

#### C. DÉBITMÉTRIE

**Question n°8** : En annexe 1, l'existence de déversement ou l'estimation des volumes en fonction de la classe est demandée. Quel matériel est acceptable pour justifier de l'existence d'un déversement (feuille, balle de ping-pong, tampon hygiénique, mesure de niveau...) et pour estimer un déversement ?

**Réponse n°8** : Afin de fiabiliser au mieux les résultats, le mieux serait d'utiliser une poire de niveau ou un détecteur de surverse (si non existant ou simplement aménagé mais sans équipement, installation provisoire par le BE avec son propre matériel). Rapporter à l'agence de l'eau les équipements utilisés par le MO.

**Question n°9** : « Si la station le permet, 2 mesures de débit seront installées (en entrée et en sortie) ». Est-ce que cela ne va pas à l'encontre de l'arrêté du 21/07/2015 qui stipule une estimation ou mesure de débit en entrée OU en sortie jusqu'à 120 Kg ?

**Réponse n°9** : L'objectif du bilan est aussi d'avoir le maximum d'informations possibles sur le fonctionnement de la station au regard du nombre faible des bilans exigés. Si dans le cadre de votre intervention, vous ne vous limitez qu'à une mesure en entrée OU en sortie, cela sera quand même conforme. Mais si les conditions le permettent, nous encourageons à équiper les deux (entrée et sortie). Privilégier aussi un asservissement au débit dans le cadre de l'échantillonnage.

#### **DISTINCTION ENTRE ESTIMATION ET MESURE DE DÉBIT AU SENS DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015 MODIFIÉ**

**Question n°10** : au niveau du tableau listant les exigences en termes de débit des 1 000 – 2 000 EH, STEU réhabilitées, « Si cette solution n'est pas envisageable, l'utilisation de solution alternative pourra être acceptée sous réserve d'être validée par l'agence de l'eau en amont de sa mise en œuvre ». Quelles sont les modalités pour ces situations ?

**Réponse n°10** : A traiter au cas par cas. Si on est sur une mesure avec un équipement qui devra se rapprocher au mieux de la norme (exemple : mince paroi mais avec une longueur amont légèrement inférieure à ce qui est exigé par la norme en vigueur). En informer l'agence de l'eau en amont.

#### **D. PRÉLÈVEMENTS**

**Question n°11** : Concernant la justification des conditions de prélèvement, faut-il réaliser à chaque bilan une validation préalable de l'autosurveillance ? Rappel pour les stations de + 2 000 EH, c'est désormais une fois tous les deux ans.

**Réponse n°11** : Oui à chaque bilan puisqu'il convient de pouvoir justifier que le matériel qui sera utilisé pour le bilan fonctionne correctement pour valider le fait que les données qui seront générées sont fiables (on rappelle que ces données seront expertisées dans le cadre de la procédure fiscale de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif).

**Question n°12** : Le tableau qui clarifie les dispositifs acceptables en fonction de la taille et de l'âge de la station stipule que pour les plus petites ou anciennes, il est accepté un : « *dispositif s'approchant au mieux des prescriptions de la norme et/ou aux règles de l'art du dispositif considéré ou si le dispositif est accepté par l'agence de l'eau.* ». Dans une optique de faciliter le tri au cas par cas, l'agence de l'eau a-t-elle une liste d'exemples diffusable de dérogation ?

**Réponse n°12** : Pour cette gamme d'EH, cela devra être analysé au cas par cas, en s'appuyant sur l'expérience du BE pour installer ce qui paraît le plus adapté afin d'avoir des données de débuts le plus fiables possible.

**Question n°13** : Il est stipulé dans le CCTP dans la partie 3 : « D. PRELEVEMENTS », « *qu'il est possible de réaliser un prélèvement en fonction du temps sur 24h en entrée de filtres afin de palier au décalage hydraulique entre l'entrée et la sortie [...]* ».

Considérant que d'autres types de station ont un fonctionnement séquentiel, qui peut engendrer des décalages hydrauliques, plus ou moins importants en fonction du procédé. Sur les stations à filtre à sable, qui fonctionnent également par séquence, est-il aussi possible d'asservir au temps en entrée ?

**Réponse n°13** : Oui sous réserve de justifier que l'asservissement au débit n'est pas possible. Si nous sommes sur des rejets par bâchées et qu'un débit en sortie est disponible, on peut asservir le prélèvement en entrée au débit de sortie.

**Question n°13 bis** : Quid des lits bactériens, dont les séquences sont moins décalées et dont le décalage est plus impactant lors des périodes creuses ?

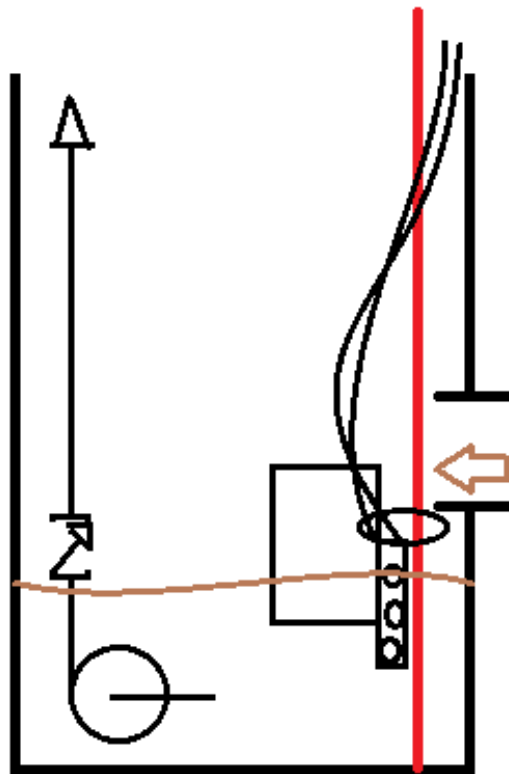
**Réponse n°13bis** : Même réponse (asservissement au débit de sortie), et si jugé vraiment non-représentatif, on peut asservir au temps sous réserve de la justification appropriée.

**Question n°14** : Pour les stations qui ne fonctionnent pas de manière séquentielle (boue activée, BD...), même si le transfert de volume entre l'entrée et la sortie est rapide, il n'est pas instantané. Dans ce cas, un asservissement d'un point sur une estimation de débit de ce même point semble donc plus représentatif que s'il est asservi à la mesure du point opposé. Considérant cela, est-il autorisé d'asservir sur une estimation au même point plutôt que sur la mesure de débit du point opposé ?

**Réponse n°14** : Oui tant que le point d'asservissement retenu paraît être le plus fiable et donc plus représentatif. Justification attendue.

**Question n°15 :** Pour ce qui est du prélèvement en poste de refoulement, le CCTP stipule qu'il est proscrit sauf en cas d'impossibilité de faire autrement dans la partie 3: « D. PRELEVEMENTS ». Une des raisons avancées est la décantation des matières et la faible représentativité dans les zones non brassées.

Dans le cas où cette pratique serait mise en œuvre, il est stipulé qu'il convient de se positionner au niveau de la chute ou de l'aspiration des pompes pour y palier. Dans ce cas de figure, nous envisageons le montage ci-après, est-il conforme aux attentes ?



Poste de refoulement, avec une crépine montée sur flotteur et guidé par un système de canne avec une bague de guidage : ainsi, il semble que le prélèvement se ferait dans une zone brassée, sans récupérer les dépôts accumulés au fond et la matière en surface.

Pour limiter l'impact potentiel des variations de hauteurs et des courbures et point bas du tuyau d'aspiration, sur la répétabilité des volumes d'échantillonnage et donc sur le comparatif entre volume prélevé et théorique, il s'agirait de réaliser ce test à mi-niveau du poste.

**Réponse n°15 :** Oui cela nous semble correct pour assurer un échantillonnage le plus représentatif.

**Question n°16** : Concernant la reconstitution des échantillons lorsque l'asservissement au débit est problématique. Le CCTP stipule dans sa partie 3 : « D. PRELEVEMENTS » qu'« En cas d'impossibilité d'asservir le prélèvement au débit, il est possible de réaliser un prélèvement asservi au temps avec reconstitution par rapport au débit. Il est rappelé que la reconstitution d'un échantillon moyen 24h à partir des volumes horaires mesurés en sortie station et d'un prélèvement moyen en fonction du temps sur 24 flacons horaires doit rester une méthode exceptionnelle. ». Lorsque de grosses incertitudes concernant le débit transitant par la station existent, est-ce que l'utilisation de cette méthode est autorisée ?

**Réponse n°16** : Oui il faudra se baser sur les données du débit même si les incertitudes sont élevées. L'incertitude élevée sera appliquée sur le volume moyen journalier, mais dans le cadre de la reconstitution de l'échantillon, ces incertitudes seront lissées.

**Question n°17** : Concernant le fractionnement, il est stipulé en annexe 2 que la distribution doit se faire par le biais d'un robinet ou d'une pompe péristaltique. Pour s'éviter la manipulation de deux bidons et la double homogénéisation, est-il possible d'utiliser la pompe péristaltique du préleveur pour réaliser cette opération ?

**Réponse n°17** : Oui sous réserve que la manipulation des tuyaux et le positionnement de la crépine d'aspiration n'injectent pas d'air lors de l'homogénéisation et sous agitation.

**Question n°18** : Si les points A2/A5 sont équipés le jour du bilan et qu'il y a bien un écoulement, doit-on également faire des prélèvements ?

**Réponse n°18** : Non, cela n'est pas obligatoire. Le faire si possible afin d'avoir de la donnée en plus sur le fonctionnement de la station.

### **PRÉCISIONS ENTRÉE (A3) ET SORTIE (A4)**

### **CAS PARTICULIER DES LAGUNES**

**Question n°19** : « Pour les lagunes, 2 mesures de débits sont obligatoires en entrée et en sortie, pour les STEU  $\geq$  500 EH. Une estimation est suffisante pour les STEU  $<$  500 EH », quid des stations non équipées en entrée et/ou sortie ?

**Réponse n°19** : Équiper avec la solution la plus adéquate possible et la plus représentative qui devra être justifiée au niveau du rapport. En cas de doute, se rapprocher de l'agence de l'eau de rattachement pour statuer sur l'équipement (ou méthode) qui sera proposé par l'organisme en charge du bilan.

**Question n°20** : Quid des lagunes avec 3 bassins, dont le dernier est une lagune d'infiltration et dont l'ouvrage de mesure a été positionné après cette lagune ? (pas d'écoulement déjà observé) ?

**Réponse n°20** : Prélèvement ponctuel autorisé, dans ce cas de figure, il faudra le préciser dans le rapport de bilan.

### **CAS PARTICULIER DES FILTRES PLANTÉS DE ROSEAUX**

Pas de questions posées à ce jour.

#### **E. ÉCHANTILLONNAGE, TRANSPORT, CONSERVATION**

Pas de questions posées à ce jour.

#### **F. ANALYSES**

Pas de questions posées à ce jour.

#### **RAPPEL DES PARAMÈTRES A RECHERCHER**

Pas de questions posées à ce jour.

- **COMPTE-RENDU DU BILAN D'AUTOSURVEILLANCE ET TRANSMISSION DES DONNÉES**

#### **RAPPORT DE BILAN D'AUTOSURVEILLANCE**

**Question n°21** : Le rapport type est-il la norme ou peut-on adapter nos rapports au CCTP ?

**Réponse n°21** : Pas d'obligation d'utiliser ce rapport-type. Ce modèle-type est voué à être un guide sur les informations minimales attendues pour le bilan. A noter que les agences de l'eau ont déjà eu des échanges pour les évolutions du logiciel MicroSAT (exploités par certains SATESE) qui ne sera pas totalement identique au rapport-type mais permettra de fournir les mêmes informations que demandées.

## **TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTOSURVEILLANCE**

**Question n°22 :** Le CCTP stipule, dans la partie: « *COMPTE-RENDU DU BILAN D'AUTOSURVEILLANCE ET TRANSMISSION DES DONNÉES* » qu' « *En cas de non-représentativité avérée, la collectivité devra prendre contact avec le service de police de l'eau pour définir la réalisation d'un nouveau bilan, en informant également l'agence de l'eau.* ». A partir de quel moment la non-représentativité est avérée ? Dès qu'une case est rouge dans la fiche terrain ? Y a-t-il des paramètres plus déclassants que d'autres ? Cette prise de contact doit se faire sous quelle forme ?

**Réponse n°22 :** Dès lors que l'une des thématiques déroge au CCTP, le BE devra consulter l'instructeur de l'agence de l'eau et la police de l'eau pour savoir si cela est jugé réellement non représentatif, ce qui déclencherait la planification et la mise en œuvre d'un nouveau bilan. La prise de contact peut se faire par mail ou courrier.

**Question n°23 :** S'agissant de la phrase : « *Les estimations ou mesures de débit devront être transmises journalièrement pour les points d'autosurveillance A3 et A4 équipés (en cas d'absence de débit mesuré (ou estimé), la valeur saisie devra être de zéro)* », quelle serait la précision demandée ? Un volume moyen sur l'année est-il acceptable ?

**Réponse n°23 :** Cela nous paraît acceptable, sous réserve que le volume moyen journalier soit établi sur la base de relèves au moins mensuelles (voir tous les deux mois exceptionnellement), pour considérer a minima la notion de saisonnalité.